

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/12/16/2022030173/justel>

Dossier numéro : 2021-12-16/22

Titre

16 DECEMBRE 2021. - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à une aide aux entreprises pour l'organisation d'évènements dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 17-03-2022 inclus.

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 21-01-2022 page : 2892

Entrée en vigueur : 03-01-2022

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Conditions et forme de l'aide

Art. 2-8

[CHAPITRE 3.](#) - Procédure d'instruction des dossiers de demande d'aide et de liquidation de l'aide

Art. 9-13

[CHAPITRE 6.](#) - Dispositions finales

Art. 14-15

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Article [1er](#). Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1° Ministre : le ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ayant l'Economie dans ses attributions ;

2° Encadrement temporaire des mesures d'aide d'Etat : la communication de la Commission du 19 mars 2020 relative à l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19, modifiée par les communications du 3 avril 2020, 8 mai 2020, 29 juin 2020, 13 octobre 2020, 28 janvier 2021 et 18 novembre 2021 ;

3° BEE : Bruxelles Economie et Emploi du Service public régional de Bruxelles ;

4° Evènement : activité unique ou déclinée en plusieurs dates ou plusieurs endroits, de nature temporaire, destinée à un public et accessible au public moyennant paiement :

a) liée à l'art, au divertissement ou aux loisirs, ou ;

b) sous la forme d'une foire commerciale, ou ;

c) sous la forme d'un congrès, à savoir un Evènement s'adressant à un public de professionnels et favorisant le développement commercial et professionnel ;

5° Risques couverts : l'annulation ou le report d'un Evènement ou encore l'application de restrictions quant à la

capacité d'accueil du public lors de l'Evènement, découlant de manière nécessaire de l'entrée en vigueur, après la date d'introduction de la demande d'aide visée à l'article 9, de mesures sanitaires plus strictes d'origine fédérale, régionale ou locale ;

6° Sinistre : la réalisation des Risques couverts ;

7° Dépense non récupérable : dépense ne se rapportant pas à des biens ou à des services pouvant être réutilisés ultérieurement.

CHAPITRE 2. - Conditions et forme de l'aide

Art. 2. Le Ministre octroie une aide aux entreprises qui organisent un Evènement, aux conditions prévues au présent arrêté.

La crise sanitaire COVID-19 est reconnue comme une perturbation grave de l'économie, tel que visé à l'article 28 de l'ordonnance du 3 mai 2018 relative aux aides pour le développement économique des entreprises.

Art. 3. Les aides accordées en application du présent arrêté sont octroyées dans les limites et les conditions visées dans l'Encadrement temporaire des mesures d'aide d'Etat.

Art. 4. Les conditions d'aide définies dans le présent arrêté s'appliquent sans préjudice des conditions prévues dans l'ordonnance du 3 mai 2018 relative aux aides pour le développement économique des entreprises.

Par dérogation à l'alinéa 1er et à l'article 41, alinéa 1er, 3°, de l'ordonnance précitée, l'aide peut être octroyée aux bénéficiaires qui sont en état de réorganisation judiciaire ou font l'objet d'une procédure de réorganisation judiciaire.

Art. 5. Le bénéficiaire :

1° dispose, au moment de la demande d'aide, d'une assurance en responsabilité civile couvrant l'organisation de l'Evènement ;

2° n'a pas, au moment de la demande d'aide, de dettes sociales ou fiscales, sauf si celles-ci font l'objet d'un plan d'apurement conclu avec les autorités compétentes, lequel est respecté, ou d'un litige auprès de l'instance de recours compétente ;

3° n'était pas déjà en difficulté au 31 décembre 2019, au sens du point 22, c et c bis, de l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'Etat ;

4° n'a pas déjà reçu, en tant qu'entreprise, en ce compris l'aide visée dans le présent arrêté, plus de 2.300.000 euros d'aide dans le cadre de la section 3.1 de l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'Etat.

Art. 6. L'Evènement :

1° se tient sur le territoire de la Région ;

[1] 1° /1 est prévu pour avoir lieu au plus tard le 31 octobre 2022 ;]1

2° atteint un budget total de dépenses d'au moins 25.000 euros ;

3° est organisé conformément aux mesures sanitaires fédérales, régionales et locales en vigueur à la date de la demande d'aide visée à l'article 9 ;

4° contribue significativement à la reprise de l'économie de la Région par la création active de recettes, de valeur ajoutée ou la création ou le maintien d'emplois directs et indirects en Région, auprès du bénéficiaire et des sous-traitants collaborant à l'Evènement ; cette contribution est appréciée en proportion du budget de l'Evènement ;

5° ne bénéficie pas d'une autre aide publique destinée à couvrir, en cas de Sinistre, une perte de revenus ou tout dommage financier.

Pour l'Evènement qui est un congrès, le paiement visé à l'article 2, 4°, peut être supporté par le commanditaire de l'Evènement.

(1)<ARR 2022-02-24/12, art. 12, 002; En vigueur : 14-03-2022>

Art. 7. L'aide couvre, selon le type de Risques couverts :

1° en cas d'annulation de l'Evènement : les dépenses éligibles engagées, non annulables et non récupérables, à concurrence de 30% maximum du total des dépenses éligibles du budget de l'Evènement ;

2° en cas de report de l'Evènement : 90% des dépenses éligibles engagées, non annulables et non récupérables ;

3° en cas d'application de restrictions quant à la capacité d'accueil lors de l'Evènement : le remboursement à concurrence de 100% des entrées déjà payées au moment de l'entrée en vigueur des restrictions et qui ont été remboursées aux participants du fait de la limitation de la capacité d'accueil de l'Evènement.

Un même Evènement ne peut être couvert que pour un seul Sinistre déclaré. Par exception, l'Evènement reporté au [1] 31 octobre 2022]1 au plus tard peut faire l'objet de déclarations de Sinistre successives et être couvert pour ces Sinistres successifs, sans toutefois que l'aide totale pour cet Evènement puisse excéder le montant d'aide accordé sur la base de la demande initiale. Après chaque Sinistre de report, le bénéficiaire actualise le dossier de demande et le respect des conditions de l'article 6 est contrôlé par rapport au dossier actualisé et au jour de la réception de cette actualisation.

L'aide est de maximum 150.000 euros par Evènement et de maximum 750.000 euros par bénéficiaire.

(1)<ARR 2022-02-24/12, art. 13, 002; En vigueur : 14-03-2022>